



Convention relative à la conservation de la vie sauvage  
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 194 (2017) du Comité permanent, adoptée le 8 décembre 2017,  
relative au Code de conduite européen sur les voyages internationaux et les espèces  
exotiques envahissantes**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard à l'objectif de la Convention, qui consiste notamment à assurer la conservation de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats naturels, en s'attachant tout particulièrement aux espèces, y compris migratrices, menacées d'extinction et vulnérables;

Rappelant qu'au titre de l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, toute Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes;

Rappelant sa Recommandation n° 99 (2003) sur la Stratégie européenne sur les espèces exotiques envahissantes;

Rappelant la Décision VI/23 de la 6<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique concernant les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, l'habitat ou les espèces, ainsi que les définitions employées dans ce texte;

Rappelant que la 10<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses 20 grands objectifs d'Aichi pour 2020, et en particulier l'objectif 9 consacré aux espèces exotiques envahissantes (EEE): « D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces »;

Saluant la Stratégie de l'UE pour la biodiversité à l'horizon 2020, adoptée en juin 2011 par le Conseil de l'Union européenne, et notamment son Objectif 5 qui invite les Etats membres à combattre les EEE afin que d'ici à 2020, les espèces allogènes envahissantes et leurs voies d'accès soient répertoriées et traitées en priorité, les principales espèces soient endiguées ou éradiquées et les voies d'accès soient contrôlées pour éviter l'introduction et l'installation de nouvelles espèces;

Saluant le Règlement UE n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2014, sur la prévention et la gestion de l'introduction et de la dissémination des espèces exotiques envahissantes;

Constatant le besoin de coopérer avec tous les acteurs des domaines du commerce international, du tourisme, des transports maritimes, des eaux de ballast et des transports terrestres et aériens, y compris les agences de voyages/transport, les voyagistes, les compagnies aériennes et maritimes, leurs équipages et leurs clients, l'armée, les importateurs et les exportateurs afin de prévenir l'introduction et la dissémination d'espèces exotiques envahissantes sur le territoire de la Convention;

Se référant au Code de conduite européen sur les voyages internationaux et les espèces exotiques envahissantes [[document T-PVS/Inf \(2017\) 1](#)],

Recommande que les Parties contractantes:

1. fassent la promotion des principes du Code de conduite européen auprès des acteurs impliqués dans les secteurs du voyage et du tourisme;
2. collaborent, selon les besoins, avec les acteurs des voyages et du commerce internationaux pour la mise en œuvre et l'aide à la diffusion des bonnes pratiques visant à prévenir et à gérer l'introduction, la libération et la prolifération d'espèces exotiques envahissantes,
3. tiennent le Comité permanent informé des mesures prises pour appliquer la présente recommandation;

Invite les Etats observateurs à prendre acte de cette recommandation et à l'appliquer selon les besoins.